

Arrêt

**n° 197 827 du 11 janvier 2018
dans les affaires X et X / V**

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 septembre 2017.

Vu la requête introduite le 9 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux époux qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant en partie motivée par référence à celle de son époux, le premier requérant. Partant, les affaires 211 106 et 211 108 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la justice, de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur K.H.A., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, musulman de confession sunnite, sans affiliation politique. Votre dernière adresse en Algérie serait à Al Marsa, dans la banlieue de Chlef. Vous seriez marié à Madame [H.K] (S.P XXXX), policière de profession comme vous. En 2010, vous auriez intégré la police, au sein de laquelle vous auriez été affecté depuis 2015 à la direction Al Marsa, au sein de la préfecture de Chlef. Vous auriez quitté l'Algérie le 6 janvier 2017 et seriez arrivé en Belgique le 7 janvier 2017, en passant par l'Italie. Le 23 janvier 2017, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez divers obstacles que vous auriez rencontrés dans l'accomplissement de votre travail dans la police :

En décembre 2013, vous auriez été agressé à votre domicile par votre voisin d'immeuble qui, selon vous, serait membre d'une organisation criminelle, au motif qu'il y aurait une fuite d'eau chez vous. Vous auriez porté plainte, mais vos responsables au sein de la police vous auraient obligé de la retirer, selon vous, suite aux soutiens dont bénéficierait votre agresseur dans la Sûreté urbaine (police) et la Justice, à cause de la forte corruption qui y règnerait. Suite à cette agression, vous auriez déménagé, mais n'auriez pas obtenu la protection que vous auriez sollicitée à votre hiérarchie.

Au cours d'une opération policière de « nettoyage » des rues avec votre commissaire, rues qui seraient bloquées par une centaine de commerçants, un des commerçants du nom d'[A.B] aurait tenté de vous brûler en vous aspergeant d'essence. Vous auriez porté plainte contre lui, mais les autorités n'auraient rien fait. 10 jours après cet incident, l'ayant aperçu à l'entrée d'un café, vous l'auriez signalé à la Sûreté urbaine qui l'aurait arrêté, mais il aurait été relâché au bout d'une heure, selon vous, parce qu'il aurait soudoyé le commissaire de la Sûreté urbaine. Vous vous seriez tourné vers votre commissaire qui, lui aussi, vous aurait dit qu'il ne pourrait rien faire pour vous, classant le dossier sans suite.

A une autre occasion, un conducteur que vous auriez interpellé sur un stationnement interdit aurait refusé de vous remettre ses documents d'identité. Après rapport à vos supérieurs, aucune poursuite n'aurait été engagée contre ce conducteur, selon vous, parce que vous les auriez gêné par votre efficacité dans votre travail.

Une autre fois, à wilaya Djelfa, au cours d'une opération policière de vérification avec un appareil de détection, vous auriez été insulté par un individu ayant refusé d'être fouillé, mais vous n'auriez pas porté plainte, suite à une directive de la direction générale de la police, laquelle interdirait de porter plainte contre la population pour améliorer l'image de la police auprès de celle-ci.

Pour vivre en sécurité, à l'abri des criminels que vous traquiez, vous auriez demandé un logement de fonction à la « City police », logement auquel vous et votre épouse, - policière comme vous-, pouviez prétendre mais vous ne l'auriez pas obtenu, faute de pistons.

Affecté en août 2015 à la Wilaya Chlef, vous auriez rédigé un rapport sur l'immigration illégale, le commerce des coraux, des sites archéologiques, le trafic des drogues et des voitures volées, lequel rapport reprenait les noms des trafiquants. Grâce, selon vous, à leurs contacts à la direction de sûreté, les trafiquants auraient su que vous étiez l'auteur de ce rapport. Le 12 octobre 2015, en route vers votre travail avec votre chef, vous auriez été reconnu par un des trafiquants à bord de sa voiture. Il vous aurait volé votre priorité et vous aurait poussé avec sa voiture contre l'abri de bus. Vous auriez remis un rapport de cet incident à votre chef sous le titre « tentative de meurtre », mais celui-ci vous aurait demandé de le refaire sous le titre « d'accident », ce que vous auriez fait. Vous auriez demandé à la personne avec qui vous auriez eu l'accident de faire le constat d'accident, mais il aurait refusé de donner ses documents, vous demandant de vous adresser au bureau de police. Arrivé au poste de police, vous auriez constaté que son assurance datait du jour-même, ce qui selon vous, signifiait qu'il aurait falsifié ses documents d'assurance et qu'il soutenait le terrorisme. Depuis le jour de cet incident, le 27 octobre 2015, vous auriez demandé congé de maladie jusque fin 2016.

Le 17 juin 2016, en plein ramadan, vers 2 heures du matin, ayant entendu des pas sur votre toit, vous seriez sorti et auriez armé votre arme, ce qui auraient fait fuir les individus, qui auraient menacé dans leur fuite de vous tuer. Pour vous protéger, vous auriez alors acheté un chien qui aurait été tué avec de la viande hachée intoxiquée 10 jours après.

Le 6 septembre 2016, des individus cagoulés à bord d'une voiture auraient tenté d'enlever votre fille que votre épouse aurait été chercher à la crèche. Les ayant vus à temps, votre épouse serait rentrée dans la crèche en fermant à clé la porte derrière elle. Ces individus seraient alors partis, en menaçant de la tuer pour ce que vous auriez fait. Votre chef vous aurait interdit de rédiger un PV pour cet incident au motif qu'il n'y aurait pas de preuve.

Vous auriez été licencié de la police vers janvier-février 2017. Suite à votre fuite, la police serait à votre recherche car vous n'auriez pas repris du service après la fin de votre congé-maladie

En cas de retour, vous craignez d'être tué par les criminels et les terroristes, au motif que vous auriez mené des enquêtes sur eux. Vous invoquez en outre une crainte en cas de retour vis-à-vis de vos autorités car vous n'auriez pas repris du service après votre congé-maladie.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte de service de policier, votre passeport, votre carte de mutuelle de police, votre permis de conduire, votre livret militaire, votre lettre de démobilisation, vos diplômes, la carte de policière de votre épouse, le passeport de votre épouse, le passeport de votre fille, votre livret de famille, votre acte de mariage, une carte d'assurance de votre voiture, une carte d'assurance falsifiée de votre voiture, des photos de votre voiture, vos divers rapports d'information, des décisions de classement sans suite et leur notification, une note du président de la sécurité provinciale de Djelfa et le bordereau d'envoi, votre lettre de demande d'arme individuelle, vos lettres de demande de rapprochement familial, votre lettre de demande d'inscription comme demandeur de logement, votre lettre de demande d'entretien avec le président de la sécurité de l'arrondissement, un exposé d'état de votre logement, des prescriptions médicales et des certificats d'arrêt de travail, diverses demandes de congé, 2 certificats médicaux, un document TDM Rachis lombaire, un PV de notification, un rapport du comité médical de la Sûreté nationale, un constat amiable d'accident automobile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous fondez votre demande d'asile sur la crainte en cas de retour d'être tué par des gangs, des criminels et des terroristes, au motif que vous les auriez poursuivis dans le cadre de votre fonction de policier en Algérie (RA, p.8 ; questionnaire CGRA, question n° 4). Or, il ressort de l'examen de vos déclarations plusieurs imprécisions et incohérences qui empêchent de considérer pour fondée cette crainte alléguée. Premièrement, soulignons vos imprécisions dans l'identification de vos persécuteurs. En effet, interrogé à ce sujet, vous utilisez les termes « gangs, criminels, terroristes » (RA p.13), termes vagues et imprécis qui ne permettent pas d'identifier précisément les personnes que vous dites craindre en cas de retour. Deuxièmement, pour étayer votre crainte alléguées vis-à-vis de gangs et criminels en cas de retour, vous invoquez une série de faits, à savoir une altercation avec votre voisin en 2013, deux individus que vous auriez aperçu sur le toit de votre domicile et qui vous auraient menacé de mort en juin 2016, l'intoxication de votre chien en juin 2016, une tentative d'enlèvement de votre fille à la crèche en septembre 2016 (RA p.13-17). Or, vous n'apportez pas d'éléments concrets de nature à établir que ces faits seraient l'oeuvre de gangs, criminels, terroristes (RA p.13). De surcroît, vous n'apportez aucun autre élément concret et pertinent de nature à actualiser votre crainte en cas de retour en lien avec des criminels et des terroristes dans votre pays (RA, p.20) ni à démontrer qu'actuellement et en cas de retour, vous craignez d'être visé en raison de vos anciennes activités de policier.

Vous invoquez aussi divers incidents qui vous seraient survenus dans l'exercice de votre fonction de policier en Algérie (le fait qu'un commerçant vous aurait aspergé d'essence au cours d'une intervention, des insultes par des citoyens, un refus de priorité qui vous aurait causé un accident de circulation), le

fait que vous n'auriez pas obtenu un logement de fonction à la « city police » faute de piston en 2013, que vos autorités vous auraient refusé l'attributions de logement etc..) et que vos dénonciations de la corruption qui prévaudrait au sein de la police algérienne n'auraient pas abouti (RA, p.9-10). Or, il convient de remarquer que le travail de policier implique intrinsèquement certains risques liées à la fonction. Nonobstant ce constat, alors que vous alléguez nourrir des craintes en raison de votre travail de policier, la question vous a été posée de savoir si vous aviez envisagé de remettre votre démission pour éviter certains problèmes, ce à quoi vous répondez : « parce que je crois à la justice, à la loi, ce n'est pas à cause d'eux que je vais démissionner. Je ne m'attendais pas que j'allais arriver à ce stade » (RA, p.13). En l'état, vous n'amenez pas suffisamment d'élément permettant d'établir qu'il ne vous était pas loisible de présenter votre démission de la fonction de policier si vous estimiez que cette fonction vous était devenu trop problématique. De fait, il ressort de vos déclarations que votre fonction de policier aurait été un choix professionnel libre (RA, p.11). Le fait que vous ayez travaillé en tant que policier ne peut être en soi considéré comme un élément à ce point essentiel de votre identité qu'il soit impossible pour vous, en cas de retour, de chercher un autre travail afin de pourvoir à vos besoins. A ce sujet, vous expliquez avoir par ailleurs travaillé sur des chantiers (RA, p.5), ce qui démontre que vous possédiez une alternative d'emploi. Dès, ces faits invoqués par vous ne suffisent pas à eux seuls à vous voir reconnaître le statut de réfugié et ne peuvent être assimilés à des faits de persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à votre crainte en cas de retour vis-à-vis de vos autorités au motif que vous n'auriez pas repris du service après votre congé-maladie et que vous seriez dès lors considéré comme déserteur (RA p.19-20), elle ne peut être tenue pour crédible non plus puisque selon vos déclarations vous avez été licencié de la police (RA, pp.12-13), ce qui dès lors ne permet pas de croire que vous seriez considéré comme étant un déserteur par vos autorités et que vous nourrissez une crainte fondée en cas de retour pour ce motif.

De plus, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément pertinent de nature à actualiser votre crainte en cas de retour. En effet, à la question de savoir s'il y a eu évolution des problèmes ayant généré votre fuite du pays, vous répondez que la police serait allée demander de vos nouvelles à votre père (RA, p.20), et que vous seriez considéré actuellement comme déserteur (ibid.). Or, dans la mesure où vous avez été licencié, il apparait invraisemblable que vos autorités vous recherchent au motif que vous auriez déserté. Par ailleurs, invité à expliquer ce que vous risqueriez en tant que déserteur en cas de retour, vos propos lacunaires (« je ne sais pas, mais l'essentiel c'est quelque chose de très mauvais ») (ibid.), terminent de croire en la réalité des recherches à votre rencontre et de la crainte que vous dites nourrir en cas de retour en lien avec votre désertion alléguée.

Enfin, dans la mesure où vous et votre épouse avez été licenciée de la police (RA, p.12 ; rapport d'audition de votre épouse p.5), rien ne vous empêche de vous installer dans une région de votre choix en Algérie, ailleurs qu' à Chlef.

Les documents déposés ne permettent pas de remettre en cause les arguments sus développés. En effet, votre passeport, votre permis de conduire, les passeports de votre épouse et de votre fille, votre acte de mariage, votre livret de famille (Cfr. Farde Inventaire, documents 2, 9-12) attestent de votre identité, de votre nationalité, et de votre composition de famille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à votre livret militaire ainsi qu'au document concernant votre démobilisation, votre carte de service de policier ainsi que celle de votre épouse, votre carte de mutuelle de police, votre demande d'arme individuelle, vos différentes demandes de congé et vos diplômes (Cfr. Farde Inventaire, documents 1, 3, 5-8, 19, 25), s'ils tendent à prouver votre parcours scolaire et professionnel ainsi que votre fonction de policier, ils ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus.

Vous déposez aussi 2 documents d'assurance de votre voiture (une normale et une falsifiée), des photos de votre voiture accidentée et un constat amiable d'accident (cfr. Farde Inventaire, documents n° 13-15, 30) . Or, ceux-ci ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles l'accident aurait eu lieu, et ne permettent nullement d'établir à eux seuls l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel et sérieux d'atteinte grave dans votre chef en lien avec cet événement. Vous déposez également vos divers rapports d'information adressés à vos supérieurs datés du 16/02/2012, 02/12/2012, 07/08/2013, 26/12/2013, 18/05/2014, 17/11/2015 et 01/06/2016 dans lesquels vous rapportez des incidents qui vous seraient survenus dans l'exercice de votre profession de policier, 2 décisions de classement de votre plainte sans suite émanant de vos supérieurs en raison du

fait que l'auteur n'a pas été identifié ou parce que les parties civiles ont abandonné la plainte, une note de juillet 2013 du Président de la sécurité provinciale de Djelfa faisant suite à un courrier que lui aviez adressé et son bordereau d'envoi, vos demandes de rapprochement familial avec le lieu où vous auriez exercé votre fonction, votre demande d'inscription comme demandeur de logement, votre demande d'entretien avec le président de la sécurité de l'arrondissement, l'exposé de l'état de votre logement (cfr. Farde Inventaire, documents n° 16-23, 25). L'ensemble de ces documents ne démontrent pas que vous seriez personnellement menacé ou recherché, et elles ne sont pas non plus en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit ; ils ne permettent nullement d'établir à eux seuls l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel et sérieux d'atteinte grave. Concernant les documents médicaux déposés, à savoir les prescriptions médicales et les certificats d'arrêt de travail, et 2 certificats médicaux, 1 scanner du TDM rachis lombaire (cfr. Farde Inventaire, documents n° 24, 26, 27), ils ne démontrent en aucun cas que les différents problèmes décrits résultent directement des faits invoqués. Ces documents ne sont donc pas en mesure de restaurer le fondement de votre crainte, remis en cause dans le présente décision. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces documents médicaux, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Chlef (cfr. dossier administratif). Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, envers votre épouse, madame [H.K] (SP XXX).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
».

- Concernant Madame K.H., épouse du requérant, ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, musulmane de confession sunnite, sans affiliation politique. Titulaire d'une licence en droit de l'université de Djelfa (Algérie), vous auriez intégré la police en 2008, laquelle votre mari, Monsieur [K.H.A] (SP XXXXX), aurait intégré en 2010. Votre dernière affectation serait le bureau de formation de la direction de Al Marsa (Chlef), direction au sein de laquelle travaillait votre mari. Vous seriez arrivée en Belgique le 7 janvier 2017, accompagnée de votre époux, et de votre fille, [D.], laquelle est mineure d'âge. Vous avez introduit une demande d'asile le 23 janvier 2017, à l'appui de laquelle vous invoquez des faits similaires à ceux avancés par votre époux, à savoir les menaces qu'il aurait subies de la part des criminels et de la mafia sur lesquels il aurait enquêté dans le cadre de son travail de policier, menaces contre lesquelles il n'aurait pas été protégé par sa hiérarchie. A titre personnel, vous invoquez avoir été ennuyée et insultée par des prisonnières ainsi que leurs familles respectives lorsque vous travailliez au

tribunal. En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par les criminels et la mafia qui vous auraient menacée, au motif que votre mari aurait enquêté sur eux.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre personnel, vous invoquez des problèmes que vous auriez rencontrés avec les prisonnières et leurs familles, à savoir que vous auriez été ennuyée et insultée par elles au tribunal où vous travailliez, ce qui vous auriez amené à changer de travail et à continuer vos fonctions dans un tribunal (Rapport d'audition (RA), p.7). Toutefois, la description que vous donnez de ces faits ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, vous avez fondé votre demande d'asile sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [K.H.A] (SP XXX) (RA, pp.7-11). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile de votre mari motivée comme suit :

«Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous fondez votre demande d'asile sur la crainte en cas de retour d'être tué par des gangs, des criminels et des terroristes, au motif que vous les auriez poursuivis dans le cadre de votre fonction de policier en Algérie (RA, p.8 ; questionnaire CGRA, question n° 4). Or, il ressort de l'examen de vos déclarations plusieurs imprécisions et incohérences qui empêchent de considérer pour fondée cette crainte alléguée. Premièrement, soulignons vos imprécisions dans l'identification de vos persécuteurs. En effet, interrogé à ce sujet, vous utilisez les termes « gangs, criminels, terroristes » (RA p.13), termes vagues et imprécis qui ne permettent pas d'identifier précisément les personnes que vous dites craindre en cas de retour. Deuxièmement, pour étayer votre crainte alléguées vis-à-vis de gangs et criminels en cas de retour, vous invoquez une série de faits, à savoir une altercation avec votre voisin en 2013, deux individus que vous auriez aperçus sur le toit de votre domicile et qui vous auraient menacé de mort en juin 2016, l'intoxication de votre chien en juin 2016, une tentative d'enlèvement de votre fille à la crèche en septembre 2016 (RA p.13-17). Or, vous n'apportez pas d'éléments concrets de nature à établir que ces faits seraient l'oeuvre de gangs, criminels, terroristes (RA p.13). De surcroît, vous n'apportez aucun autre élément concret et pertinent de nature à actualiser votre crainte en cas de retour en lien avec des criminels et des terroristes dans votre pays (RA, p.20) ni à démontrer qu'actuellement et en cas de retour, vous craignez d'être visé en raison de vos anciennes activités de policier.

Vous invoquez aussi divers incidents qui vous seraient survenus dans l'exercice de votre fonction de policier en Algérie (le fait qu'un commerçant vous aurait aspergé d'essence au cours d'une intervention, des insultes par des citoyens, un refus de priorité qui vous aurait causé un accident de circulation), le fait que vous n'auriez pas obtenu un logement de fonction à la « city police » faute de piston en 2013, que vos autorités vous auraient refusé l'attribution de logement etc..) et que vos dénonciations de la corruption qui prévaudrait au sein de la police algérienne n'auraient pas abouti (RA, p.9-10). Or, il convient de remarquer que le travail de policier implique intrinsèquement certains risques liés à la fonction. Nonobstant ce constat, alors que vous alléguiez nourrir des craintes en raison de votre travail de policier, la question vous a été posée de savoir si vous aviez envisagé de remettre votre démission pour éviter certains problèmes, ce à quoi vous répondez : « parce que je crois à la justice, à la loi, ce n'est pas à cause d'eux que je vais démissionner. Je ne m'attendais pas que j'allais arriver à ce stade » (RA, p.13). En l'état, vous n'amenez pas suffisamment d'éléments permettant d'établir qu'il ne vous était

pas loisible de présenter votre démission de la fonction de policier si vous estimiez que cette fonction vous était devenu trop problématique. De fait, il ressort de vos déclarations que votre fonction de policier aurait été un choix professionnel libre (RA, p.11). Le fait que vous ayez travaillé en tant que policier ne peut être en soi considéré comme un élément à ce point essentiel de votre identité qu'il soit impossible pour vous, en cas de retour, de chercher un autre travail afin de pourvoir à vos besoins. A ce sujet, vous expliquez avoir par ailleurs travaillé sur des chantiers (RA, p.5), ce qui démontre que vous possédiez une alternative d'emploi.

Dès, ces faits invoqués par vous ne suffisent pas à eux seuls à vous voir reconnaître le statut de réfugié et ne peuvent être assimilés à des faits de persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à votre crainte en cas de retour vis-à-vis de vos autorités au motif que vous n'auriez pas repris du service après votre congé-maladie et que vous seriez dès lors considéré comme déserteur (RA p.19-20), elle ne peut être tenue pour crédible non plus puisque selon vos déclarations vous avez été licencié de la police (RA, pp.12-13), ce qui dès lors ne permet pas de croire que vous seriez considéré comme étant un déserteur par vos autorités et que vous nourrissez une crainte fondée en cas de retour pour ce motif. De plus, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément pertinent de nature à actualiser votre crainte en cas de retour. En effet, à la question de savoir s'il y a eu évolution des problèmes ayant généré votre fuite du pays, vous répondez que la police serait allée demander de vos nouvelles à votre père (RA, p.20), et que vous seriez considéré actuellement comme déserteur (ibid.). Or, dans la mesure où vous avez été licencié, il apparaît invraisemblable que vos autorités vous recherchent au motif que vous auriez déserté. Par ailleurs, invité à expliquer ce que vous risqueriez en tant que déserteur en cas de retour, vos propos lacunaires (« je ne sais pas, mais l'essentiel c'est quelque chose de très mauvais ») (ibid.), terminent de croire en la réalité des recherches à votre rencontre et de la crainte que vous dites nourrir en cas de retour en lien avec votre désertion alléguée.

Enfin, dans la mesure où vous et votre épouse avez été licenciée de la police (RA, p.12 ; rapport d'audition de votre épouse p.5), rien ne vous empêche de vous installer dans une région de votre choix en Algérie, ailleurs qu'à Chlef.

Les documents déposés ne permettent pas de remettre en cause les arguments sus développés. En effet, votre passeport, votre permis de conduire, les passeports de votre épouse et de votre fille, votre acte de mariage, votre livret de famille (Cfr. Farde Inventaire, documents 2, 9-12) attestent de votre identité, de votre nationalité, et de votre composition de famille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à votre livret militaire ainsi qu'au document concernant votre démobilisation, votre carte de service de policier ainsi que celle de votre épouse, votre carte de mutuelle de police, votre demande d'arme individuelle, vos différentes demandes de congé et vos diplômes (Cfr. Farde Inventaire, documents 1, 3, 5-8, 19, 25), s'ils tendent à prouver votre parcours scolaire et professionnel ainsi que votre fonction de policier, ils ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Vous déposez aussi 2 documents d'assurance de votre voiture (une normale et une falsifiée), des photos de votre voiture accidentée et un constat amiable d'accident (cfr. Farde Inventaire, documents n° 13-15, 30) . Or, ceux-ci ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles l'accident aurait eu lieu, et ne permettent nullement d'établir à eux seuls l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel et sérieux d'atteinte grave dans votre chef en lien avec cet événement.

Vous déposez également vos divers rapports d'information adressés à vos supérieurs datés du 16/02/2012, 02/12/2012, 07/08/2013, 26/12/2013, 18/05/2014, 17/11/2015 et 01/06/2016 dans lesquels vous rapportez des incidents qui vous seraient survenus dans l'exercice de votre profession de policier, 2 décisions de classement de votre plainte sans suite émanant de vos supérieurs en raison du fait que l'auteur n'a pas été identifié ou parce que les parties civiles ont abandonné la plainte, une note de juillet 2013 du Président de la sécurité provinciale de Djelfa faisant suite à un courrier que lui aviez adressé et son bordereau d'envoi, vos demandes de rapprochement familial avec le lieu où vous auriez exercé votre fonction, votre demande d'inscription comme demandeur de logement, votre demande d'entretien avec le président de la sécurité de l'arrondissement, l'exposé de l'état de votre logement (cfr. Farde Inventaire, documents n° 16-23, 25). L'ensemble de ces documents ne démontrent pas que vous seriez personnellement menacé ou recherché, et elles ne sont pas non plus en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit ; ils ne permettent nullement d'établir à eux seuls l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel et sérieux d'atteinte grave. Concernant

les documents médicaux déposés, à savoir les prescriptions médicales et les certificats d'arrêt de travail, et 2 certificats médicaux, 1 scanner du TDM rachis lombaire (cfr. Farde Inventaire, documents n° 24, 26, 27), ils ne démontrent en aucun cas que les différents problèmes décrits résultent directement des faits invoqués. Ces documents ne sont donc pas en mesure de restaurer le fondement de votre crainte, remis en cause dans le présente décision. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces documents médicaux, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Chlef (cfr. dossier administratif). Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. ».

Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre propre demande d'asile.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Chlef (cfr. dossier administratif). Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes ne font pas valoir d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la « violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. À titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions entreprises.

4. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 8 décembre 2017, les parties requérantes versent au dossier de la procédure quatre documents rédigés en algérien, accompagnés de leur traduction en français par un traducteur juré. Ces documents sont tous intitulés « Procès-verbal de notification » (dossier de la procédure, pièce 8).

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. A l'appui de leurs demandes d'asile, les requérants invoquent en substance des craintes de persécution à l'égard de criminels et de terroristes que le requérant déclare avoir poursuivis ou à propos desquels il aurait enquêté dans le cadre de ses fonctions de policier en Algérie, lesquels criminels ou terroristes bénéficieraient de protections au sein de la police. Les requérants invoquent en outre une crainte de persécution parce qu'ils auraient déserté la police.

5.3. Dans sa décision prise à l'égard du requérant, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié après avoir constaté que ses craintes de persécution n'étaient pas fondées. A cet effet, elle relève d'emblée que le requérant s'est montré incapable d'identifier précisément les personnes qu'il dit craindre en cas de retour, parlant de manière vague de « *gangs, criminels, terroristes* ». Quant aux différents problèmes qu'il aurait rencontrés, elle considère que le requérant n'établit pas qu'ils seraient l'œuvre de gangs, de criminels ou de terroristes et qu'en tout état de cause, il n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à établir l'actualité de sa crainte à l'égard de ses personnes du fait de ses anciennes activités de policier. Par ailleurs, s'agissant des différents incidents survenus dans l'exercice de ses fonctions, elle rappelle que le travail de policier implique intrinsèquement certains risques liés à la fonction et considère, à cet égard, que le requérant n'a pas démontré qu'il ne lui était pas loisible de démissionner de la fonction de policier et de trouver un autre travail afin de pourvoir à ses besoins. Quant aux craintes que le requérant relie au fait qu'il serait considéré, par ses autorités, comme déserteur, la partie défenderesse estime qu'elles ne peuvent être considérées comme crédibles puisqu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a été licencié de la police, ce qui empêche de croire qu'il soit considéré comme déserteur par ses autorités et qu'il soit actuellement recherché pour ce motif. En outre, elle constate que le requérant tient des propos lacunaires quant aux risques qu'il prétend encourir en tant que déserteur. En tout état de cause, dans la mesure où le requérant et son épouse déclarent tous les deux avoir été licenciés de la police, elle estime que rien ne les empêche d'aller s'installer dans une autre région en Algérie, ailleurs qu'à Chlef. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants.

Dans sa décision prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse refuse également de lui reconnaître la qualité de réfugié après avoir constaté que ses craintes de persécution n'étaient pas fondées. A cet effet, elle commence par faire valoir que la description que la requérante fait des problèmes qu'elle aurait personnellement rencontrés à l'égard de prisonnières et de leurs familles dans le cadre de son travail au tribunal primaire ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève. Ensuite, constatant que la requérante lie sa demande d'asile à celle de son mari, elle renvoie à la décision de refus prise à l'égard de celui-ci et en reproduit *in extenso* la motivation.

5.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de la motivation des décisions entreprises.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

5.8. Quant au fond des demandes, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur le bienfondé de leurs craintes.

A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que les parties requérantes ne sont pas parvenues à établir de façon crédible qu'il existe, dans leur chef, une crainte actuelle, personnelle et fondée au sens de la Convention de Genève.

5.9.1. Ainsi, le Conseil examine tout d'abord les craintes que le requérant et son épouse nourrissent à l'égard de criminels ou de terroristes que le requérant aurait poursuivis ou à propos desquels il aurait enquêté.

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que l'imprécision et le caractère vague des déclarations du requérant ne permet ni d'établir qui il craint exactement, ni d'établir que les incidents relatés, à les supposer tous établis *quod non*, sont effectivement le fait de criminels non identifiés qui voudraient éliminer les requérants, ni d'établir, le cas échéant, que ces personnes seraient à ce point influentes qu'elles bénéficieraient de protections ou de soutiens au sein de la police, en particulier auprès de certains supérieurs hiérarchiques du requérant. Les documents versés au dossier administratif, en particulier les rapports d'information adressés par le requérant à ses supérieurs ainsi que les deux décisions de classement sans suite de sa plainte et la note émanant du président de la sécurité provinciale de Djelfa datée de juillet 2013, s'ils rendent compte de certains faits et incidents rencontrés par le requérant dans l'exercice de ses fonctions de policier, ne permettent pas davantage d'établir que le requérant serait personnellement menacé ou recherché par les criminels qu'il rencontre dans le cadre de son travail. Ainsi, ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il dépose ne permettent de conclure que les incidents rencontrés par le requérant sortent de l'exercice normal de sa fonction de policier, fonction à propos de laquelle la partie défenderesse relève à juste titre qu'elle

implique des risques inhérents à son exercice. En outre, rien dans le présent dossier ne permet de conclure que les personnes avec qui le requérant a eu maille à partir seraient protégées par des membres corrompus de la police. Quant à la tentative d'enlèvement de la fille des requérants, laquelle serait survenue le 6 septembre 2016, le Conseil considère que l'imprécision des déclarations des requérants au sujet de cet événement combinée au fait qu'il est invraisemblable que les requérants, qui sont tous les deux policiers, n'ont pas mis tous les moyens utiles en œuvre pour dénoncer un événement d'une telle gravité et faire en sorte que les prétendus coupables soient arrêtés, empêche de croire qu'il se soit réellement passé.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible d'amener le Conseil à se départir de l'appréciation qui est la sienne quant à l'absence de fondement des craintes des requérants. Ainsi, elles se limitent, pour l'essentiel, à faire valoir que le requérant « *s'est expliqué quant au fait que les personnes visées font partie d'une organisation criminelle et que ces derniers sont protégés par des membres de la police* », que « *ces explications révèlent sans conteste un véritable vécu* » corroborées par les informations objectives et que « *ses déclarations présentent un caractère particulier* », avant de rappeler, en les citant *in extenso*, certaines déclarations du requérant quant aux faits invoqués et leur chronologie, autant d'affirmations générales et de rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier. Ainsi, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit d'asile des requérants, et notamment convaincre du bienfondé de leurs craintes.

5.9.2. Le Conseil examine ensuite les craintes que les requérants nourrissent du fait qu'ils seraient considérés, par leurs autorités, comme des déserteurs.

A cet égard, le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'il est invraisemblable que les requérants soient poursuivis et recherchés par leurs autorités pour désertion dès lors qu'il ressort effectivement de leurs déclarations respectives que les requérants se sont fait licencier de la police (dossier administratif, pièce 11, rapport d'audition du requérant, p 12 ; pièce 12, rapport d'audition de la requérante, p. 5).

Ainsi, dans leurs requêtes, les parties requérantes ne rencontrent pas ce motif spécifique des décisions attaquées puisqu'elles se contentent de faire valoir que le requérant éprouve des craintes suite à son absence de la police « *bien qu'il ait fait l'objet d'un licenciement* », sans toutefois développer plus avant leurs points de vue. Ainsi, elles ne développent aucun argument en rapport avec le volet de leurs craintes liées à leur prétendu statut de déserteur. Interrogé à l'audience sur ce point conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant conteste désormais avoir déclaré qu'il avait été licencié et dépose au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire, quatre documents intitulés « *procès-verbal de notification* » (dossier de la procédure, pièce 8). Or, si le procès-verbal relatif à la décision du 8 novembre 2016 évoque une mise à pied de trois jours du requérant pour manquement à sa responsabilité et si les procès-verbaux datés du 1^{er} février 2017 et du 10 février 2017 évoquent respectivement une suspension du salaire mensuel du requérant et une mise en demeure adressée au requérant pour qu'il rejoigne son poste de service, après avoir tous les deux constatés que le requérant n'a pas regagné son travail et qu'il se trouve en situation d'absence injustifiée depuis le 24 janvier 2017, il ressort du dernier procès-verbal déposé que, suite à une décision émise le 14 mars 2017, la révocation du requérant prendra court à partir du 24 janvier 2017.

Partant, aucun de ces documents ne vient corroborer l'information suivant laquelle le requérant serait actuellement considéré comme déserteur et serait actuellement recherché pour ce motif. Au contraire, en ce qu'il mentionne le fait que le requérant a été révoqué de la police pour négligence professionnelle en date du 14 mars 2017 et que cette révocation a pris court le 24 janvier 2017, le dernier procès-verbal cité confirme les déclarations spontanées du requérant selon lesquelles il a bien été licencié de la police.

Partant, il ressort des éléments qui précèdent que les parties requérantes ne fournissent, à l'appui de leur demande d'asile, aucun élément de nature à établir qu'elles sont effectivement considérées comme déserteurs aux yeux de leurs autorités et qu'elles sont actuellement recherchées pour ce motif.

Au contraire, dès lors qu'il ressort de leurs déclarations qu'ils ont été licencié et que cette information semble être confirmée, à tout le moins dans le chef du requérant, par les pièces versées au dossier de la procédure qui évoquent clairement sa révocation de la police, le Conseil constate que les parties

requérantes n'auront plus à travailler au sein de la police et que, partant, elles ne seront plus exposées aux risques inhérents à la fonction, lesquels semblent être à l'origine de leurs demandes d'asile sans toutefois que les parties requérantes ne soient parvenues à convaincre que ces risques suffisent par eux-mêmes à ce qu'une protection internationale leur soit accordée.

5.9.3. Quant aux problèmes que la requérante aurait personnellement rencontrés à l'égard de prisonnières et de leurs familles dans le cadre de son travail au tribunal primaire, le Conseil se rallie pleinement à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci que, tels qu'ils ont été décrits par la requérante, il est impossible de considérer que ces problèmes puissent fonder une crainte de persécution dans son chef. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne contestent pas cette analyse et n'abordent nullement cet aspect des demandes.

5.10. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicitent les parties requérantes ne peut pas leur être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 - lequel remplace 57/7ter cité par erreur dans les recours – stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

5.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni le bienfondé des craintes qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 – qui est venu remplacé l'article 57/7bis cité par erreur dans les recours –, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans les requêtes. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.12 Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et qu'ils en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement dans la Wiliaya de Chlef, d'où les requérants sont originaires en Algérie, ne permet pas de conclure à l'existence, dans cette partie du pays, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne contestent pas cette analyse et ne fournissent aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard à Chlef, en Algérie. Partant, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que les parties requérantes ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ